



VOTRE SOLUTION DE LOCATION AU SERVICE DES TRANSPORTS DURABLES

Société en commandite par actions au capital de 56 092 376 euros

Siège social : Tour Franklin, 23ème étage – 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense Cedex

305 729 352 R.C.S. Nanterre

DOCUMENTS PREPARATOIRES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2020

Le document d'enregistrement universel 2019, incluant le rapport financier annuel et comprenant notamment les comptes annuels et consolidés 2019, les rapports du Conseil de gérance et du Conseil de Surveillance, ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes, est disponible sur le site internet de la Société depuis le 30 avril 2020 : www.touax.com/fr/documents (- Type - Rapport annuel).

TOUAX SCA
SGTR – CITE – SGT –CMTE – TAF – SLM TOUAGE – INVESTISSEMENTS REUNIES

Société en commandite par actions au capital de 56 092 376 euros
Siège social : Tour Franklin, 23ème étage – 100-101 Terrasse Boieldieu
92042 La Défense Cedex
305 729 352 RCS Nanterre

<p>ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIN 2020 ORDRE DU JOUR ET PROJET DE RESOLUTIONS</p>
--

Ordre du jour

A caractère ordinaire :

- 1) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- 3) Quitus donné aux gérants, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
- 4) Affectation du résultat ;
- 5) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.226-10 du Code de commerce, approbation du rapport et desdites conventions ;
- 6) Approbation de la politique de rémunération applicable aux Gérants ;
- 7) Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance ;
- 8) Approbation des informations visées à l'article L. 226-8-2 I du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux ;
- 9) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre COLONNA WALEWSKI en qualité de Président du Conseil de surveillance ;
- 10) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Fabrice COLONNA WALEWSKI en qualité de Gérant ;
- 11) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Raphaël COLONNA WALEWSKI en qualité de Gérant ;
- 12) Fixation de la rémunération annuelle à allouer au Conseil de surveillance ;
- 13) Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme BETHBEZE en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- 14) Renouvellement du mandat de Monsieur François SOULET de BRUGIERE en qualité de membre du conseil de surveillance ;
- 15) Délégation de pouvoirs au Conseil de Gérance à l'effet d'acheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce.

A caractère extraordinaire

- 16) Modification des articles 11.5 et 12.5 des statuts de la Société afin de supprimer la notion de « jetons de présence » ;
- 17) Modification de l'article 7 des statuts de la Société suite à la réforme du régime d'identification des actionnaires ;

- 18) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une durée de 26 mois ;
- 19) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, pour une durée de 26 mois ;
- 20) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'augmenter les émissions d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires, pour une durée de 26 mois ;
- 21) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, pour une durée de 6 mois ;
- 22) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Holding de Gestion et de Participation conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois ;
- 23) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Holding de Gestion et de Location conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois ;
- 24) Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions au profit des salariés du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour une durée de 26 mois ;
- 25) Autorisation à donner au Conseil de Gérance à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois ;
- 26) Pouvoirs pour les formalités.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance, des rapports du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître une perte nette comptable de 6 815 095 euros.

L'Assemblée Générale approuve les dépenses et les charges non déductibles des bénéfices telles que visées à l'article 39-4 du Code général des impôts dont le montant s'élève à 0 euros ainsi qu'une économie d'impôt de 956 131 euros liée à l'intégration fiscale.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance, des rapports du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant ressortir une perte part du Groupe de 2 697 896 euros.

Troisième résolution (Quitus des mandats)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne au Conseil de gérance, au Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice 2019.

Quatrième résolution (Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuvant les propositions du Conseil de gérance, décide d'affecter le résultat comme suit :

Perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2019	-6 815 096 €
Dotation à la réserve légale	
Affectation de la totalité du bénéfice au report à nouveau	-6 815 096 €
Rémunération statutaire des commandités prélevée sur la prime d'émission	368 990 €

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les montants des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

exercice concerné (en euro)	date de mise en paiement	rémunération statutaire des commandités	dividende par action	nombre d'actions rémunéré	total de la distribution
2016	1 juillet 2017	441 448			441 448
TOTAL 2016					441 448
2017	1 juillet 2018	268 672			268 672
TOTAL 2017					268 672
2018	1 juillet 2019	256 970			256 970
TOTAL 2018					256 970

Cinquième résolution (Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce, et du rapport du Conseil de gérance, prend acte dudit rapport et approuve la convention décrite dans celui-ci.

Sixième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable aux Gérants)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 226-8-1 II. du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux Gérants qui y est présentée, et figurant au paragraphe 23.2.5.1 du document d'enregistrement universel de la Société.

Septième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 226-8-1 II. du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance qui y est présentée, et figurant au paragraphe 23.2.5.1 du document d'enregistrement universel de la Société.

Huitième résolution (Approbation des informations visées à l'article L. 226-8-2 I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 226-8-2 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce qui y sont présentées relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, et figurant au paragraphe 23.2.5.2 du document d'enregistrement universel de la Société.

Neuvième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Alexandre Colonna Walewski en qualité de Président du Conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 226-8-2 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre Colonna Walewski en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 23.2.5.3 du document d'enregistrement universel de la Société.

Dixième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Fabrice Colonna Walewski en qualité de Gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 226-8-2 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Fabrice Colonna Walewski en sa qualité de Gérant, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 23.2.5.3 du document d'enregistrement universel de la Société.

Onzième résolution (Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Raphaël Colonna Walewski en qualité de Gérant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 226-10-1 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 226-8-2 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Raphaël Colonna Walewski en sa qualité de Gérant, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 23.2.5.3 du document d'enregistrement universel de la Société.

Douzième résolution (fixation de la rémunération annuelle à allouer au conseil de surveillance)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, fixe à 63 000 euros le montant global de la rémunération annuelle à allouer au Conseil de Surveillance.

Treizième résolution (renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Jérôme BETHBEZE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Jérôme Bethbeze vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, le renouvelle pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Quatorzième résolution (renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur François SOULET de BRUGIERE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance, constatant que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur François SOULET de BRUGIERE vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, le renouvelle pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Quinzième résolution (Autorisation d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance, autorise le Conseil de gérance, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital social dans les conditions suivantes :

Prix maximal d'achat par action : 25 €

Montant maximal (à titre indicatif) : 17 528 867 €

Ce montant maximal pourra être, le cas échéant, ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'acquisition d'actions de la Société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

Ces actions pourront être acquises, cédées, transférées, échangées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou par utilisation de produits dérivés, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs finalités prévues par la loi, notamment :

- d'assurer l'animation du marché secondaire et la liquidité de l'action TOUAX SCA au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers conclu avec un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;
- de consentir des options d'achat d'actions et/ou attribuer gratuitement des actions au profit des salariés et dirigeants de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- de consentir la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre réglementaire en vigueur ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société ; et/ou
- de procéder à leur annulation, en application de la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.

Dans le cadre du premier objectif, les actions de la Société seront achetées pour le compte de la Société par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La présente autorisation prend effet dès acceptation par la présente Assemblée. Elle est donnée pour une durée de 18 mois. Elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2019, dans sa 14^{ème} résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil de gérance, avec faculté de subdélégation, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire tout le nécessaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Seizième résolution (Modification des articles 11.5 et 12.5 des statuts de la Société afin de supprimer la notion de « jetons de présence »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Gérants, décide de modifier les articles 11.5 et 12.5 des statuts de la Société afin de supprimer la notion de « jetons de présence » à la suite de l'adoption le 22 mai 2019 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

En conséquence, le début de l'article 11.5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 11.5 – Rémunération de la Gérance

La rémunération annuelle attribuée à chaque gérant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale est fixée comme suit :

- une partie fixe brute égale à la somme de 129 354 euros, complétée par les bénéfices d'avantage en nature dans la limite de 15 % de la rémunération fixe, étant précisé que ne s'imputent pas sur ce montant les rémunérations et remboursements de frais perçus par les gérants au titre des mandats sociaux et fonctions exercés dans toutes filiales de la Société, dans la limite de 80 000 € par gérant ;

Le reste de l'article 11.5 demeure inchangé.

En conséquence, l'alinéa 4 de l'article 12.5 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 12.5 – [...]

Il peut être alloué, par l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance, une rémunération fixe annuelle, dont le montant est porté en frais généraux. Le conseil de surveillance répartit cette somme entre ses membres, selon ce qu'il jugera bon. »

Le reste de l'article 12.5 demeure inchangé.

Dix-septième résolution (Modification de l'article 7 des statuts de la Société suite à la réforme du régime d'identification des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Gérants, décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions de l'article 228-2 du Code de commerce tel que réformé par la loi Pacte 2019-486 du 22 mai 2019.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 7 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 7 – Forme des actions

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société ou la gérance sont en droit de demander, à tout moment, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ces actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

Dix-huitième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Décide de déléguer au Conseil de gérance, sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

– d'actions ordinaires, et/ou

– de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou

– plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou donnant droit à l’attribution de titres de créances,

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Décide que l’émission d’actions de préférence ainsi que l’émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation.

3) Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées immédiatement et à terme en vertu de la présente délégation, est fixé à vingt millions (20 000 000) d’euros, sous réserve de l’adoption de la 20^{ème} résolution. Au plafond ci-dessus s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4) Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation.

5) Décide que le Conseil de gérance pourra instituer, le cas échéant, un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible que les actionnaires pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

6) Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n’ont pas absorbé la totalité d’une émission, le Conseil de gérance pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l’ordre qu’il déterminera, l’une et/ou l’autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits au profit des personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, et/ou
- limiter le montant des souscriptions reçues dès lors qu’elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l’émission décidée.

7) Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

8) Donne tous pouvoirs au Conseil de gérance pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et :

- fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d’émission ainsi que le montant de la prime d’émission, arrêter les dates d’ouverture et de clôture des souscriptions,
- constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière, et

– plus généralement prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités utiles et faire le nécessaire pour parvenir et à la bonne fin des émissions envisagées en vertu de la présente délégation.

Cette délégation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 20 juin 2018 dans sa 10^{ème} résolution.

Dix-neuvième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté que le capital est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) décide de déléguer au Conseil de gérance, sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations, l'émission, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

– d'actions ordinaires, et/ou

– de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou

– plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2) Décide que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation.

3) Décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme en vertu de la présente délégation est fixé à vingt millions (20 000 000) d'euros, sous réserve de l'adoption de la 20^{ème} résolution, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 18^{ème} résolution. Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription pour la totalité desdites émissions, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil de gérance le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

6) Constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

7) Décide que :

– le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix d'émission.

– Le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

8) Décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil de gérance pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits au profit des personnes de son choix,

– offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, et/ou

– limiter le montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée lorsque le titre primaire est une action.

9) Donne tous pouvoirs au Conseil de gérance pour décider et réaliser la ou les émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui lui paraîtront opportunes et notamment :

– fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,

– constater la réalisation de ces augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

– procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements,

– imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière, et

– plus généralement prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités utiles et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées en vertu de la présente délégation.

Il est précisé que le Conseil de gérance pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Cette délégation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, elle annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 20 juin 2018 dans sa 11^{ème} résolution.

Vingtième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'augmenter les émissions d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas de demandes excédentaires, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil de gérance à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à augmenter le nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette délégation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, pour une durée de 6 mois)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil de Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission, au profit d'une catégorie de personnes définie ci-après, de :

- bons de souscription d'actions (BSA), et/ou
- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou
- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), (ci-après désignés le ou les « **Bon(s)** »).

2) Fixe à six (6) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de ce jour.

3) Décide que le montant nominal global des actions auxquelles les Bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit, ne pourra être supérieur à 960.000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de Bons. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission des Bons, qui sera fixé par le Conseil de Gérance, sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) 115 % de la moyenne, pondérée par les volumes, du cours de clôture de l'action TOUAX SCA au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des Bons, ou
- (ii) la valeur nominale de l'action TOUAX SCA à la date d'émission des Bons.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : personnes physiques exerçant des responsabilités de premier plan au sein des sociétés du groupe TOUAX, ayant un statut de cadre clé en raison de leur implication dans le développement, le management et la stratégie du groupe et souhaitant s'associer au développement de la société TOUAX SCA au moyen d'un investissement financier réel et immédiat.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des Bons au profit des titulaires des Bons.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de Bons, le Conseil de Gérance pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, ou
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des Bons non souscrits.

8) Décide que les Bons pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris et que les actions issues de l'exercice des Bons feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris.

9) Décide, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la société sera autorisée à modifier sa forme ou son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des Bons.

10) Décide que le Conseil de Gérance aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente délégation, pour procéder aux émissions de Bons et notamment :

- Fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de Bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque Bon, le prix d'émission des Bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des Bons sera établi selon les conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des Bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission des Bons et des actions auxquelles ces Bons sont susceptibles de donner droit;

- Procéder, le cas échéant, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions en vue de permettre aux des titulaires des Bons d'exercer leurs droits à l'exercice des BSAANE et/ou BSAAR ;

- Constater la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- Déterminer les modalités de préservation des droits des titulaires des Bons en application des dispositions légales et réglementaires et/ou des stipulations du contrat d'émission, prendre en temps utiles toute mesure qui s'avérerait nécessaire en vue de préserver leurs droits ;

- Déléguer lui-même à l'un des gérants les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil de gérance peut préalablement fixer ;

- Conclure tous accords, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités utiles ou nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution et plus généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire en pareille matière.

11) Prend acte que le Conseil de Gérance, établira au moment où il fera usage de la présente délégation le rapport complémentaire visé à l'article R. 225-116 du Code de commerce décrivant les conditions définitives des émissions réalisées en application de la présente délégation, lequel sera porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires ;

12) Prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour sa partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2019 en sa 10^{ème} résolution.

Vingt-deuxième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Holding de Gestion et de Participation conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L.225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délègue, sous la condition suspensive de l'adoption de la Vingt-et-unième (21^{ème}) résolution ci-avant, sa compétence au Conseil de Gérance à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de :

- bons de souscription d'actions (BSA), et/ou

- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou

- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR),

(ci-après désignés le ou les « **Bon(s)** »).

2) Décide que (i) la mise en œuvre de la présente délégation est subordonnée à l'émission, préalable ou concomitante, de Bons en vertu de la délégation consentie au titre de la Vingt-et-unième (21^{ème}) résolution ci-avant et (ii) les bénéficiaires de la présente émission et de celle visée à la Vingt-troisième (23^{ème}) résolution, ne pourront pas être attributaires, ensemble, de plus de 40 % de la totalité des Bons qui seraient émis au titre des délégations conférées au Conseil de Gérance en application de la présente résolution, de la Vingt-et-unième (21^{ème}) résolution ci-avant et de la Vingt-troisième (23^{ème}) résolution ci-après.

3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons à émettre en vertu de la présente délégation, au profit de Société Holding de Gestion et de Participation, associé commandité de la Société, qui est une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B185331 (ci-après le « **Bénéficiaire** ») et dont l'un des administrateurs est Monsieur Fabrice WALEWSKI.

4) Décide que le montant nominal maximal des actions auxquelles les Bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 320.000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de Bons. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission des Bons, qui sera fixé par le Conseil de Gérance, sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) 115 % de la moyenne, pondérée par les volumes, du cours de clôture de l'action TOUAX SCA au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des Bons, ou

(ii) la valeur nominale de l'action TOUAX SCA à la date d'émission des Bons.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des Bons au profit des titulaires des Bons.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de Bons, le Conseil de Gérance pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues.

8) Décide que les Bons pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris et que les actions issues de l'exercice des Bons feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris.

9) Décide, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société sera autorisée à modifier sa forme ou son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de Bons ;

10) Fixe à six (6) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de ce jour.

11) Décide que le Conseil de Gérance aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente délégation, pour procéder aux émissions de Bons et notamment :

- Fixer la nature et le nombre de Bons à attribuer au Bénéficiaire, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque Bon, le prix d'émission des Bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des Bons sera établi selon les conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des Bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission des Bons et des actions auxquelles ces Bons sont susceptibles de donner droit ;

- Procéder, le cas échéant, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions en vue de permettre aux titulaires des Bons d'exercer leurs droits à l'exercice des BSAANE et/ou BSAAR ;

- Constater la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- Déterminer les modalités de préservation des droits des titulaires de Bons en application des dispositions légales et réglementaires et/ou des stipulations du contrat d'émission, prendre en temps utiles toute mesure qui s'avérerait nécessaire en vue de préserver leurs droits ;

- Déléguer lui-même à l'un des gérants les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil de Gérance peut préalablement fixer ;

- Conclure tous accords, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités utiles ou nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution et plus généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire en pareille matière ;

12) Prend acte que le Conseil de Gérance, établira au moment où il fera usage de la présente délégation le rapport complémentaire visé à l'article R. 225-116 du Code de commerce décrivant les conditions définitives des émissions réalisées en application de la présente délégation, lequel sera porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

13) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, pour sa partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2019 en sa 11^{ème} résolution.

Vingt-troisième résolution (délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Holding de Gestion et de Location conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L.225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1) Délègue, sous la condition suspensive de l'adoption de la Vingt-et-unième (21^{ème}) résolution ci-avant, au Conseil de Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de :

- bons de souscription d'actions (BSA), et/ou
- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou
- bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), (ci-après désignés le ou les « **Bon(s)** »).

2) Décide que (i) la mise en œuvre de la présente délégation est subordonnée à l'émission, préalable ou concomitante, de Bons en vertu de la délégation consentie au titre de la Vingt-et-unième (21^{ème}) résolution ci-avant et (ii) le bénéficiaire de la présente émission et de celle visée à la Vingt-deuxième (22^{ème}) résolution ci-avant ne pourront pas être attributaires, ensemble, de plus de 40 % de la totalité des Bons qui seraient émis au titre des délégations conférées au Conseil de Gérance en application de la présente résolution et de la Vingt-et-unième (21^{ème}) et de la Vingt-et-deuxième (22^{ème}) résolutions ci-avant.

3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons à émettre émis en vertu de la présente délégation, au profit de société Holding de Gestion et de Location, associé commandité de la Société, qui est une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B185375 (ci-après le « **Bénéficiaire** ») et dont l'un des administrateurs est Monsieur Raphaël WALEWSKI.

4) Décide que le montant nominal maximal des actions auxquelles les Bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 320.000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des Bons. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission des Bons, qui sera fixé par le Conseil de Gérance, sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) 115 % de la moyenne, pondérée par les volumes, du cours de clôture de l'action TOUX SCA au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des Bons, ou
- (ii) la valeur nominale de l'action TOUX SCA à la date d'émission des Bons.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des Bons au profit des titulaires des Bons.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de Bons, le Conseil de gérance pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues.

8) Décide que les Bons pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris et que les actions issues de l'exercice des Bons feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris.

9) Décide, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société sera autorisée à modifier sa forme ou son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de Bons.

10) Fixe à six (6) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de ce jour.

11) Décide que le Conseil de Gérance aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente délégation, pour procéder aux émissions de Bons et notamment :

- Fixer la nature et le nombre de Bons à attribuer au Bénéficiaire, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque Bon, le prix d'émission des Bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que le prix d'émission des Bons sera établi selon les conditions de marché et à dire d'expert, les conditions et délais de souscription et d'exercice des Bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission des Bons et des actions auxquelles ces Bons sont susceptibles de donner droit ;

- Procéder, le cas échéant, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions en vue de permettre aux titulaires de Bons d'exercer leurs droits à l'exercice des BSAANE et/ou BSAAR ;

- Constater la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- À sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- Déterminer les modalités de préservation des droits des titulaires de Bons en application des dispositions légales et réglementaires et/ou des stipulations du contrat d'émission, prendre en temps utiles toute mesure qui s'avérerait nécessaire en vue de préserver leurs droits ;

- Déléguer lui-même à l'un des gérants les pouvoirs nécessaires à la réalisation des augmentations de capital pouvant découler de l'exercice des Bons, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil de gérance peut préalablement fixer ;

- Conclure tous accords, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités utiles ou nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution et plus généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire en pareille matière ;

12) Prend acte que le Conseil de Gérance, établira au moment où il fera usage de la présente délégation le rapport complémentaire visé à l'article R. 225-116 du Code de commerce décrivant les conditions définitives des émissions réalisées en application de la présente délégation, lequel sera porté à la connaissance des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

13) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, pour sa partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 24 juin 2019 en sa 12^{ème} résolution.

Vingtième-quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions au profit des salariés du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour une durée de 26 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de la gérance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

Délègue au Conseil de gérance sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 600 000 euros réservée aux salariés de la Société et des Sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour ;

Décide que le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil de gérance, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation de capital ;

Décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 et suivants du Code du travail ;

Confère tous pouvoirs au Conseil de gérance pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- › fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- › fixer, sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- › fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- › constater la réalisation de (des) l'augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- › procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de (des) l'augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

La présente délégation prend effet dès acceptation par la présente Assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2019, dans sa 13^{ème} résolution.

Vingt-cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil de Gérance à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil de gérance ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes, et conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

- autorise pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale, le Conseil de gérance à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du capital social, calculé au jour de la décision d'annulation, par périodes de vingt-quatre mois, par l'annulation de tout ou partie des actions propres, acquises dans le cadre du programme de rachat adopté par, antérieurement ou postérieurement à la présente Assemblée, les actionnaires de la Société ;
- autorise le Conseil de gérance à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale calculée au moment de leur annulation, sur les primes et réserves disponibles ;
- donne tous pouvoirs au Conseil de gérance pour fixer les conditions et les modalités de cette ou de ces annulations, pour modifier, le cas échéant les statuts de la Société, pour effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation prend effet dès acceptation par la présente Assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2019, dans sa 14^{ème} résolution.

Vingt-sixième résolution (Pouvoirs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.



VOTRE SOLUTION DE LOCATION AU SERVICE DES TRANSPORTS DURABLES

Société en commandite par actions au capital de 56 092 376 euros

Siège social : Tour Franklin, 23ème étage – 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense Cedex

305 729 352 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DES GERANTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer notamment :

- (i) sur la modification de l'article 11.5 (Rémunération de la Gérance), de l'article 12.5 (Rémunération du Conseil de surveillance) et de l'article 7 (Forme des actions) des statuts ;
- (ii) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour une durée de 26 mois ;
- (iii) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières, par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, pour une durée de 26 mois ;
- (iv) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'augmenter les émissions d'actions ordinaires de la société et de valeurs mobilières, en cas de demandes excédentaires, pour une durée de 26 mois ;
- (v) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, pour une durée de 6 mois ;
- (vi) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Société Holding de Gestion et de Participation conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois ;
- (vii) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au de Société Holding de Gestion et de Location conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour une durée de 6 mois ;
- (viii) sur une délégation de compétence au Conseil de Gérance en vue d'augmenter le capital social au profit des salariés du Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour une durée de 26 mois ;
- (ix) sur une autorisation à donner au Conseil de Gérance à l'effet d'annuler tout ou partie des actions achetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des 20 juin 2018 et 24 juin 2019 a délégué au Conseil de gérance, avec l'accord unanime des commandités, les autorisations d'émissions suivantes :

Description des autorisations	Date de l'autorisation	Date d'échéance	Plafonds autorisés	Utilisation pendant 2019	Montant total utilisé
Augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription	Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2018 (10ème résolution)	19 août 2020	montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 20 millions d'euros (1)	non utilisée	néant
Augmenter le capital social par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mais avec délai de priorité	Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2018 (11ème résolution)	19 août 2020	montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme : 20 millions d'euros (1)	non utilisée	néant
Augmenter le capital social résultant de demandes excédentaires	Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2018 (12ème résolution)	19 août 2020	maximum de 15% de l'émission initiale	non utilisée	néant

Description des autorisations	Date de l'autorisation	Date d'échéance	Plafonds autorisés	Utilisation pendant 2019	Montant total utilisé
Emettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019 (10ème résolution)	23 décembre 2020	montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit : 960 000 euros(2)	non utilisée	néant
Emettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée	Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019 (11ème et 12ème résolutions)	23 décembre 2020	montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit : 320 000 euros(2)	non utilisée	néant

(1) Plafond de 20 millions d'euros maximum autorisé pour l'ensemble des augmentations de capital en valeur nominale.

(2) Plafond indépendant.

I- MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.5 (REMUNERATION DE LA GERANCE), DE L'ARTICLE 12.5 (REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE) ET DE L'ARTICLE 7 (FORME DES ACTIONS) DES STATUTS (16EME ET 17EME RESOLUTIONS)

Par le vote des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, nous vous proposons de modifier :

- les articles 11.5 et 12.5 des statuts relatifs à la rémunération de la Gérance et du Conseil de Surveillance afin de supprimer la notion de « jetons de présence » à la suite de l'adoption le 22 mai 2019 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte
- l'article 7 des statuts relatifs à la forme et cession des actions et à l'identification des porteurs de titres afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions de l'article 228-2 du Code de commerce à la suite de l'adoption le 22 mai 2019 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte.

II- DELEGATIONS DE COMPETENCE AU CONSEIL DE GERANCE EN VUE D'AUTORISER DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (18, 19 ET 20EME RESOLUTIONS)

TOUAX est un Groupe diversifié dans 3 domaines d'activité (wagons de fret, barges fluviales et conteneurs), et spécialisée dans la location opérationnelle de matériels mobiles et standardisés. Le Groupe est résolument tourné vers l'international.

Vous trouverez toutes les informations sur la marche des affaires de la société et du Groupe dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, figurant page 158 du document d'enregistrement universel 2019, disponible sur le site www.touax.com.

Le but des autorisations financières qui vous sont soumises est d'offrir au conseil de gérance la plus grande flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, afin de réagir rapidement à l'évolution du marché actuel.

Les montants levés permettent de saisir et de financer des opportunités d'investissement conformément à la stratégie définie, de refinancer une partie des financements existants du groupe Touax, ou de renforcer ses capitaux propres pour continuer sa croissance.

Il vous est donc demandé d'autoriser le Conseil de gérance à procéder à :

- (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou à l'attribution de titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription et
- (ii) l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social ou à l'attribution de titres de créances avec suppression et remplacement du droit préférentiel de souscription, par un délai de priorité à la souscription au profit des actionnaires.

Le Conseil de gérance souhaite proposer à l'assemblée générale du 24 juin 2020 le renouvellement des autorisations accordées par l'assemblée générale du 20 juin 2018.

Les résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des "OCEANE" (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes). Ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital, par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions (dans la limite du plafond mentionné ci-après). Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

La politique du Conseil de gérance est de préférer par principe l'augmentation de capital classique avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} résolution).

Cependant, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Avec une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution), le Conseil de gérance serait ainsi en mesure de saisir des opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, étant précisé que la résolution prévoit un délai de priorité au bénéfice des actionnaires existants de souscription pour souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises.

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'augmentation de capital par l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite d'un plafond global de 20 millions d'euros en valeur nominale, qui ne tient pas compte des augmentations éventuellement requises pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des augmentations de capital en cas de demandes excédentaires. Ce plafond global est commun aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions. Ainsi, une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu de la 19^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond de la 18^{ème} résolution.

■ Délégation de compétence au conseil de gérance en vue d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)

Il vous est demandé de conférer au conseil de gérance les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou
- plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Il est précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme est fixé à vingt millions (20 000 000) d'euros, sous réserve de la résolution relative aux demandes excédentaires. Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En cas d'usage de la présente délégation, le conseil de gérance, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation. Le conseil de gérance pourra instituer, le cas échéant un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible que les actionnaires pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, le conseil de gérance pourra, dans l'ordre qu'il estimera opportun, répartir les actions, titres de créances et /ou les valeurs mobilières non souscrites en totalité ou en partie au profit des personnes de son choix, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits et/ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les ¾ de l'émission décidée.

Si vous consentez à la délégation, celle-ci emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de cette délégation pourront donner droit.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation Cette autorisation serait donnée pour 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2018 dans sa 10^{ème} résolution.

■ Délégation de compétence au conseil de gérance en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité au bénéfice des actionnaires existants (19^{ème} résolution)

Il vous est demandé de conférer au conseil de gérance les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission, par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou
- plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances,

de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Il est précisé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et à terme est fixé à vingt millions (20 000 000) euros sous réserve de la résolution relative aux demandes excédentaires, étant précisé que le montant nominal des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation s'imputera sur le plafond visé à la 18^{ème} résolution. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des porteurs d'autres droits donnant droit à des titres de capital de la société.

Il vous est demandé de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription pour la totalité desdites émissions, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible. Le Conseil de gérance aura le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

La suppression du droit préférentiel de souscription devrait permettre de faciliter des opérations d'offres au public et d'attirer de nouveaux investisseurs le cas échéant, étant toutefois précisé que les actionnaires seraient servis par préférence par rapport aux nouveaux entrants par le biais du délai de priorité institué à leurs profits.

Le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix d'émission (soit à ce jour, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %).

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le conseil de gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés énoncées dans l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

(i) les actions ou les titres financiers non souscrits pourront être répartis en totalité ou en partie par le conseil de gérance au profit des personnes de son choix, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

(ii) lesdites actions ou lesdits titres financiers pourront être offerts au public, ou

(iii) l'émission pourra également être limitée au montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteindront au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée.

Si vous consentez à la délégation, celle-ci emportera, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour décider et réaliser la ou les émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui lui paraîtront opportunes.

Il est précisé que le conseil de gérance pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Cette autorisation serait donnée pour 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2018 dans sa 11^{ème} résolution.

I Délégation de compétence au conseil de gérance en vue d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (20^{ème} résolution)

Il vous est demandé d'autoriser le conseil de gérance à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, pour chacune des émissions décidées en application des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, à augmenter le nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois et elle annulera et remplacera l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 20 juin 2018 dans sa 12^{ème} résolution.

III-DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL DE GERANCE EN VUE D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA), BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES (BSAANE) ET/OU DES BONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACQUISITION D' ACTIONS NOUVELLES ET/OU EXISTANTES REMBOURSABLES (BSAAR) AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (21, 22 ET 23EME RESOLUTIONS)

Le Groupe aimerait pouvoir émettre un outil d'investissement au capital social de la Société au profit des principaux managers afin de les faire contribuer durablement aux intérêts de l'entreprise, les motiver et les fidéliser tel qu'il avait été déjà prévu par l'Assemblée Générale du 24 juin 2019.

Aussi, l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019, aux termes de sa 10^{ème} résolution a décidé d'autoriser l'émission de bons de souscriptions d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) au bénéfice des managers clés du groupe TOUAX. Les managers clés du groupe ayant manifesté le souhait d'être suivis dans cet effort d'investissement par les associés commandités de la Société, l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019 a également décidé d'autoriser l'émission de ces mêmes outils au bénéfice des deux associés commandités aux termes de ses 11^{ème} et 12^{ème} résolutions sous conditions que :

- ces émissions soient subordonnées à l'émission, préalable ou concomitante, de bons au bénéfice des managers clés ; et
- que les associés commandités ne puissent pas être attributaires, ensemble, de plus de 40 % de la totalité des BSA, BSAAR et BSAANE qui seraient émis au titre de ces 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Ces délégations de compétence accordées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019 au Conseil de Gérance prévoient un mode de détermination du prix d'exercice des BSA, BSAAR et BSAANE basé sur la moyenne des cours de bourse de l'action TOUAX SCA au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'émission des bons. Or, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action TOUAX SCA, ce mode de détermination du prix d'exercice des bons est devenu inadapté dès lors qu'il conduit à fixer le prix d'exercice à une valeur inférieure à la valeur nominale de l'action TOUAX SCA.

Dès lors, le Conseil de Gérance a souhaité proposer aux actionnaires de maintenir le principe de l'émission d'un outil d'intéressement en capital des managers clés résultant des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions votées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2019, à des conditions semblables mais garantissant que le prix d'exercice des Bons qu'elles permettent d'émettre soit au moins égal à la valeur nominale des actions de la Société.

C'est pourquoi, il est demandé à l'Assemblée Générale, de déléguer à nouveau au Conseil de Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscriptions d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (ci-après les « Bons ») au profit des personnes clés du groupe TOUAX, à savoir les managers clés ainsi que les 2 associés commandités.

Pour des raisons de conflit d'intérêt, il est soumis à votre vote 3 résolutions, l'une pour la catégorie de personnes ci-après désignée, une pour la société commanditée Société Holding de Gestion et de Participation, et une dernière pour l'autre commandité, Société Holding de Gestion et de Location.

Le montant nominal global des actions auxquels les Bons émis sont susceptibles de donner droit, ne pourra être supérieur à 1 600 000 euros.

Il est proposé que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les Bons, après prise en compte, le cas échéant, du prix d'émission des Bons, sera fixé par le Conseil de Gérance et sera égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- 115 % de la moyenne, pondérée par les volumes, du cours de clôture de l'action TOUAX SCA au cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, ou
- la valeur nominale de l'action TOUAX SCA à la date d'émission des Bons.

Le prix d'émission des Bons sera déterminé par le Conseil de Gérance selon les conditions de marché et à dire d'expert.

Ces délégations seraient consenties pour une durée de 6 mois, décomptée à compter du jour de l'assemblée et elles annuleraient et remplaceraient les autorisations données par l'assemblée générale du 24 juin 2019 dans ses 10, 11 et 12^{ème} résolutions.

Les Bons pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris. Les actions issues de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR feront l'objet d'une demande d'admission sur le marché Euronext Paris.

I Délégation pour l'émission de BSA, BSANNE et/ou BSAAR au profit d'une catégorie de personnes (21^{ème} résolution)

L'émission des Bons serait réservée à la catégorie de personne suivante : personnes physiques exerçant des responsabilités de premier plan au sein des sociétés du groupe TOUAX, ayant un statut de cadre clé en raison de leur implication dans le développement, le management et la stratégie du groupe et souhaitant s'associer au développement de la société TOUAX SCA au moyen d'un investissement financier réel et immédiat. En conséquence, vous serez appelé à supprimer votre droit préférentiel de souscription et à réserver la souscription aux Bons à ladite catégorie de personnes.

Le Conseil de Gérance aurait le soin d'arrêter au sein de la catégorie de personnes ci-avant définie la liste précise des bénéficiaires des Bons ainsi que le nombre et le type de Bons à attribuer à chacun d'eux.

Il est précisé que le montant nominal global des actions auxquels les Bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit, ne pourra être supérieur à 960 000 euros.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le conseil de gérance pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, ou
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des Bons non souscrits.

Par ailleurs, nous vous proposons de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la société sera autorisée à modifier sa forme ou son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des Bons

Si vous consentez à la délégation, celle-ci emportera, au profit des titulaires de Bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des Bons.

I Délégation pour l'émission de BSA, de BSAANE et/ou de BSAAR au profit des commandités, Société Holding de Gestion et de Participation et Société Holding de Gestion et de Location (22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Sous la condition suspensive de l'approbation de la proposition ci-avant exposée visant à déléguer votre compétence au Conseil de Gérance à l'effet de procéder à l'émission de Bons au profit de la catégorie de personnes ci-avant désignée, il vous est proposé de consentir au Conseil de Gérance deux nouvelles délégations en vue de procéder à l'émission de Bons aux profit des personnes suivantes (le ou les « **Bénéficiaires** ») :

- Société Holding de Gestion et de Participation, associé commandité, dont Monsieur Fabrice WALEWSKI est administrateur (22^{ème} résolution) et ;
- Société Holding de Gestion et de Location, associé commandité, dont Monsieur Raphaël WALEWSKI est administrateur (23^{ème} résolution).

En conséquence, vous serez appelé à supprimer votre droit préférentiel de souscription et à réserver la souscription aux Bons aux personnes ci-avant désignées.

Il est précisé que :

- la mise en œuvre de ces délégations est subordonnée à l'émission, préalable ou concomitante, de Bons en vertu de la délégation consentie au titre de la 21^{ème} résolution ci-avant exposée ; et
- les Bénéficiaires ne pourront pas être attributaires, ensemble, de plus de 40 % de la totalité des Bons qui seraient émis au titre des délégations conférées au Conseil de la Gérance en application des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des actions auxquels les Bons sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur, pour chacun des Bénéficiaires, à 320 000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de Bons.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil de Gérance pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues.

Les actions et des droits de vote de chacun des Bénéficiaires ne seront pas pris en compte pour le vote de la résolution les concernant.

Si vous consentez à ces délégations, celles-ci emporteront au profit des titulaires de Bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des Bons.

IV-DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL DE GERANCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES DU GROUPE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (24EME RESOLUTION)

Conformément aux articles L.3332-18 à 3332-24 du Code du travail et aux articles L. 225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, notre société vous présente un projet de résolution tendant à déléguer au conseil de gérance sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 600 000 euros réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'objectif de cette disposition serait de favoriser l'actionnariat de tous les salariés.

Le nombre total des actions qui pourraient être souscrites par les salariés ne pourrait être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision du conseil de gérance et le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

V- AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL DE GERANCE A L'EFFET D'ANNULER TOUT OU PARTIE DES ACTIONS ACHETES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE (25EME RESOLUTION)

Il vous est demandé d'autoriser le conseil de gérance à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximum de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois, par l'annulation de tout ou partie des actions propres, acquises dans le cadre du programme d'achat adopté antérieurement, postérieurement ou par la présente assemblée par les actionnaires de la société.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 18 mois.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Le conseil de la gérance pourrait imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale calculée au moment de leur annulation, sur les primes et réserves disponibles.

Le conseil de gérance aurait tous pouvoirs pour fixer les conditions et les modalités de cette ou de ces annulations, pour modifier, le cas échéant les statuts de la Société, pour effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2019, dans sa 14^{ème} résolution, qui n'a fait l'objet d'aucune utilisation.

* * * *

Vous entendrez également la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Nous vous rappelons également que, conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, la gérance et vos commissaires aux comptes établiront au moment où il sera fait usage des délégations consenties ci-dessus un rapport complémentaire décrivant (i) les conditions définitives des émissions réalisées (ii) leur incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice, et (iii) leur incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.

La Défense, le 24 mars et le 29 mai 2020

Fabrice et Raphaël WALEWSKI

Les Gérants



Nous vous demandons d'approuver l'ensemble des résolutions à l'exception de la 24^{ème} résolution qui est réglementaire et ne s'inscrit pas dans l'intérêt immédiat du groupe. Il a été décidé que le plan d'épargne entreprise mis en place ne prendrait pas comme support des titres de la société.

Les gérants restent à votre disposition pour vous donner tous renseignements ou explications complémentaires que vous estimeriez nécessaires.

RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 - 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Touax SCA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil de Gérance de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil de Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution), d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres

titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, étant précisé que les actionnaires auront un droit de priorité obligatoire de souscription pour la totalité desdites émissions, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 20 000 000 euros au titre de chacune et de l'ensemble des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise œuvre des délégations visées aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil de Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil de Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil de Gérance au titre de la 19^{ème} résolution, relative aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du code de commerce sont applicables.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre la mise en œuvre de la 18^{ème} résolution et de la 19^{ème} résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 19^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil de Gérance, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titre de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

A Paris et Paris-La Défense, le 28 mai 2020,

Les commissaires aux comptes

RSM Paris



Stéphane MARIE

Deloitte & Associés



Jean-François VIAT

RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 - 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Touax SCA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil de Gérance de différentes émissions de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, étant précisé que les délégations en vertu des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions vous sont proposées sous la condition suspensive de l'adoption de la 21^{ème} résolution.

Votre Conseil de Gérance vous propose, sur la date de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 6 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre :

- émission de bons de souscription d'actions (BSA), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (ci-après désignés les « Bons »), réservée au profit de personnes physiques exerçant des responsabilités de premier plan au sein des sociétés du groupe TOUAX, ayant un statut de cadre clé en raison de leur implication dans le développement, le management et la stratégie du groupe et souhaitant s'associer au développement de la société TOUAX SCA au moyen d'un investissement financier réel et immédiat (21^{ème} résolution) ;

- émission de bons de souscription d'actions (BSA), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (ci-après désignés les « Bons »), réservée au profit de la Société Holding de Gestion et de Participation, associé commandité de la société, qui est une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B185331, et dont l'un des administrateurs est Monsieur Fabrice WALEWSKI (22^{ème} résolution) ;
- émission de bons de souscription d'actions (BSA), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) (ci-après désignés les « Bons »), réservée au profit de la Société Holding de Gestion et de Location, associé commandité de la société, qui est une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée sous le numéro B185375, et dont l'un des administrateurs est Monsieur Raphaël WALEWSKI (23^{ème} résolution).

La mise en œuvre des délégations consenties au titre des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions est subordonnée à l'émission, préalable ou concomitante, de Bons en vertu de la délégation consentie au titre de la 21^{ème} résolution.

En outre, les bénéficiaires des émissions visées aux 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, ne pourront pas être attributaires, ensemble, de plus de 40 % de la totalité des Bons qui seraient émis au titre des délégations conférées au Conseil de la Gérance en application des 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Le montant nominal total des actions ordinaires, auxquelles les Bons émis seront susceptibles de donner droit, ne pourra être supérieur à 960.000 euros au titre de la 21^{ème} résolution et 320.000 euros au titre de chacune des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Il appartient au Conseil de Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil de Gérance relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil de Gérance.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil de Gérance.

A Paris et Paris-La Défense, le 2 juin 2020,

Les commissaires aux comptes

RSM Paris



Stéphane MARIE

Deloitte & Associés



Jean-François VIAT

RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 24^{ème} résolution

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 - 24^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société Touax SCA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil de Gérance de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de votre société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, pour un montant maximum de 3% du capital social au jour de la décision du Conseil de Gérance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil de Gérance vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil de Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil de Gérance relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil de Gérance.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil de Gérance.

A Paris et Paris-La Défense, le 2 juin 2020,

Les commissaires aux comptes

RSM Paris



Stéphane MARIE

Deloitte & Associés



Jean-François VIAT

RSM Paris
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 25^{ème} résolution

TOUAX SCA

Société en Commandite par Actions

Tour Franklin, 23^{ème} étage
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 Paris - La Défense Cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 24 juin 2020 – 25^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société Touax SCA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil de Gérance vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

A Paris et Paris-La Défense, le 2 juin 2020,

Les commissaires aux comptes

RSM Paris



Stéphane MARIE

Deloitte & Associés



Jean-François VIAT

Post Marché Emetteur

serviceproxy@cic.fr

TOUAX SCA

Date d'arrêté: 04/05/2020

Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions
composant le capital social.

ARTICLE R 225-73 du Code de Commerce

Actions du capital	7 011 547
Actions à Vote Double	800 141
Droits de vote théoriques (1)	7 811 688

Actions privées de droits de vote

Autodétention au nominatif (2)	
Autodétention au porteur * (3)	13 263
Autres * (4)	

* à compléter par la société

Droits de vote exerçables*	7 798 425
----------------------------	-----------

*= (1) - [(2) + (3) + (4)]

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card : date and sign at the bottom of the form

TOUAX SCA

Société en commandite par actions au capital
de 56 092 376 euros
Siège social : Tour Franklin, 23ème étage –
100-101 Terrasse Boieldieu
92042 La Défense Cedex

305 729 352 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE du 24 JUIN 2020 à 15H00

**COMBINED SHAREHOLDERS
MEETING**
June 24, 2020 at 3.00 pm
à huis clos, hors présence des actionnaires
held in closed session

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>											

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :

In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification

sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

à la société / to the company **21/06/2020 (sauf mandats:20/06/2020)**

par e-mail : assembleegenerale@touax.com

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
 'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés" La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne) Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés au agrées, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de voter "Abstenu" en noircissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "1 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u> "Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u> "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u> "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract):</u> "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast." The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No", - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice. 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice: 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market; 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent." <u>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</u> "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</u> "Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned with the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p><u>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</u> "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy. The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		